

DECRET N°2009-187 DU 13 MAI 2009

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord pour l'Encouragement et la Protection Réciproque des Investissements, signé entre la République du Bénin et l'Etat du Koweït, le 08 juin 2008, à Koweït City.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 31 décembre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-653 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** l'accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé entre la République du Bénin et le Koweït, le 08 juin 2008 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2009 ;

DECRETE :

L'accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé entre la République du Bénin et l'Etat du Koweït, le 08 juin 2008, à Koweït City, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

L'accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Koweït et la République du Bénin a été signé lors de la visite effectuée par le Chef de l'Etat au Koweït, du 08 au 10 juin 2008, dans le cadre de la dynamisation de la coopération entre les deux pays.

La signature de cet Accord est l'aboutissement d'un long processus.

I - Genèse de l'Accord

Par ses Résolutions A/RES/52/187, A/RES/53/182 et A/RES/54/235, l'Assemblée Générale des Nations Unies a recommandé dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés (PMA), tenue à Bruxelles (Belgique), en 2001, la signature entre ces pays d'Accords de Protection des Investissements (API).

Sur cette base, le Bénin a initié des négociations bilatérales avec plusieurs pays, notamment le Koweït depuis 2005. L'ouverture officielle, le 17 août 2002, de l'Ambassade du Bénin au Koweït y a contribué dans une grande mesure.

Par ailleurs, contrairement à l'Etat du Koweït, par l'intermédiaire du Fonds Koweïtien, le secteur privé de ce pays n'est pas très actif au Bénin. L'accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre les deux Etats sert à combler ce vide. Il participe du renforcement des efforts entrepris par le Gouvernement pour créer un environnement propice à la prospérité des affaires au Bénin.

II- Contenu de l'Accord

L'Accord entre la République du Bénin et l'Etat Koweïtien sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements s'applique, entre autres :

- à la promotion et à la protection des investissements ;
- au traitement des investissements ;
- à la compensation des pertes ;
- à l'expropriation ;
- au transfert de paiements relatifs aux investissements ;
- à la subrogation ;
- au règlement des différends entre Etats contractants, d'une part et entre Etat contractant et investisseur, d'autre part, etc.

Il a pour objectifs de :

- créer les conditions favorables pour le développement de la coopération économique, particulièrement les investissements des ressortissants de chaque Etat contractant sur le territoire de l'autre ; et
- encourager et protéger, de façon réciproque, ces investissements.

A ce titre, les deux Etats s'engagent à accorder un traitement juste et équitable aux investissements de leurs ressortissants (Article 2). Ces investissements bénéficient aussi d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'Etat hôte. Ce dernier ne doit entraver d'aucune manière le fonctionnement normal des investissements effectués sur son territoire.

Toutefois, l'obligation du traitement le plus favorable à la charge de la Partie hôte ne saurait être interprétée comme impliquant l'extension systématique aux investisseurs de l'autre Etat contractant du bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

- toute union douanière, économique, zone de libre échange, toute union monétaire ou autre forme d'organisation économique régionale ou autre accord international similaire auxquels l'un des Etats contractants est ou viendrait à être membre ;
- tout accord international, régional ou bilatéral, ou toute autre disposition similaire ou toute législation interne liés totalement ou principalement au régime fiscal.

Par ailleurs, lorsque à la suite d'événements tragiques comme les conflits armés, les investissements des investisseurs d'un Etat contractant subissent des préjudices, l'Etat hôte est tenu de prendre à l'égard de ces victimes des mesures compensatrices qui peuvent revêtir plusieurs formes, à savoir : restitution, dédommagement, etc.

Toute expropriation d'investissements réalisés par les investisseurs d'un Etat contractant est interdite, sauf pour cause d'utilité publique, et après juste et préalable dédommagement.

Dans la même logique, les réquisitions doivent faire l'objet de restitution ou, à défaut, de dédommagement.

III - Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord

L'Accord bénino-koweïtien sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements présente, à l'instar des Accords précédents en la matière, d'énormes avantages pour notre pays.

L'économie koweïtienne figure parmi les économies les plus prospères au monde, notamment grâce à l'exploitation de ses gisements de pétrole. A ce titre, le Koweït dispose de ressources financières suffisantes pour accompagner le Gouvernement béninois sur la voie de l'émergence.

Le marché Koweïtien est caractérisé par la prédominance des activités connexes à la production du pétrole. Ce secteur représente 53% du Produit Intérieur Brut (PIB) et 92,9 des exportations de ce pays. Le Koweït possède 09% des réserves mondiales de pétrole. Le secteur primaire n'y occupe qu'une place infime en raison du climat désertique et de l'étroitesse des terres cultivables dans ce pays ; l'agriculture représente seulement 01% du PIB.

Contrairement au Koweït, les atouts climatiques, géographiques et hydrographiques du Bénin le prédestinent à développer son industrie agro-alimentaire pour se positionner comme fournisseur de produits alimentaires au Koweït. En échange, l'expérience koweïtienne en matière de gestion de ressources pétrolifères pourrait être profitable à notre pays désormais producteur de « l'or noir ».

La sécurité juridique qu'offre cet Accord permettra aux opérateurs économiques de part et d'autre de faire prospérer leurs affaires.

L'entrée en vigueur de cet Accord permettra donc au Bénin de renforcer sa position sur le marché des capitaux koweïtiens. A titre illustratif, à la suite de la visite du Chef de l'Etat au Koweït, du 08 au 10 juin 2008, un groupe d'hommes d'affaires de ce pays a effectué une mission en République du Bénin. Ces opérateurs ont exprimé leur intention ferme, suivie de propositions concrètes, d'investir dans plusieurs projets, notamment dans les domaines :

- de la santé, avec la construction d'un hôpital de pointe à Porto-Novo ;
- du tourisme, avec la construction d'infrastructures hôtelières de haut standing sur la Route des Pêches et à Parakou ;
- de l'environnement, avec la création au Bénin d'une unité de gestion des déchets solides.

Il s'agit de projets d'envergure qui ont déjà été réalisés dans certains pays africains comme le Soudan et le Kenya.

L'intérêt de la ratification de cet Accord se situe également sur le plan de l'ouverture qu'elle opère dans la conjoncture mondiale actuelle.

En effet, dans la mesure où les économies des pays développés sont frappées de plein fouet par la crise économique et financière internationale, à laquelle ils répondent par l'injection dans le circuit financier de sommes d'argent astronomiques, l'aide habituelle au développement accordée aux pays sous-développés par les pays industrialisés est appelée à décroître. Dans ce contexte, il est impérieux que le Bénin diversifie ou, dans le cas d'espèce, dynamise sa coopération avec les économies moins ébranlées par la crise et suffisamment fortes comme celle du Koweït.

L'Accord bénino-koweïtien pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements constitue en soi une invite aux opérateurs économiques koweïtiens à s'investir davantage dans le développement économique du Bénin.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé entre la République du Bénin et l'Etat du Koweït, le 08 juin 2008 en vue d'obtenir et autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



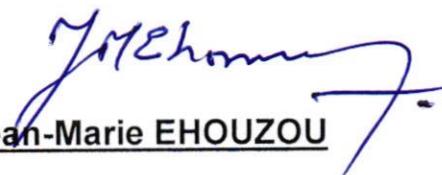
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MMECPDEAP 4
SGG 4 JO 1.

LOI N°2009-

portant autorisation de ratification de l'Accord pour l'Encouragement et la Protection Réciproque des Investissements, signé entre la République du Bénin et l'Etat du Koweït, le 08 juin 2008, à Koweït City.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord pour l'Encouragement et la Protection Réciproque des Investissements, signé entre la République du Bénin et l'Etat du Koweït, le 08 juin 2008, à Koweït City.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Marthurin C. NAGO